#### MINISTERE DE LA SANTE

**BURKINA FASO** Unité – Progrès – Justice

1/40 OF N-00685

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET **DE LA SECURITE** 

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2012/ 90 /MSMEE/MATDSGénéral du

portant modalités d'application de la subvention des accordences

ét des soins obstétricaux et néonataux d'urgence

LE MINISTRE DE LA SANTE. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA **DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE** 

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement:

Vu le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;

Vu le décret 2008-154/PRES/PM/MEF portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret 2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Administration, de la Décentralisation et de la Sécurité

Vu le décret N°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé :

Vu le décret 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

Vu la loi n°35-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissement public de santé :

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales:

Vu la loi n° 14-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso;

Vu le décret n°93-001/PRES/MFPL/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion dans les formations sanitaires périphériques de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-191/PRES/PM/MS du 29 juillet 2004, portant statut général des établissements publics de santé :

Vu le décret n° 2006-185/PRES/PM/MS/MFB/MATD du 02 mai 2006 portant institution d'une subvention sur les coûts des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence dans les formations sanitaires publiques de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-108/PRES/PM/MATD/MEF/MS du 03/03/2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé.

#### ARRETENT

## Chapitre I: Dispositions générales

- <u>Article 1</u>: Le présent arrêté fixe les modalités d'application et de gestion de la subvention sur les coûts des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence dans les formations sanitaires publiques de l'Etat.
- Article 2: Les structures bénéficiaires de la subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence sont les structures publiques des prestations de soins des districts sanitaires, des centres hospitaliers régionaux (CHR), des centres hospitaliers universitaires (CHU) et des centres hospitaliers nationaux (CHN).

Les formations sanitaires communales sont considérées comme des structures publiques de prestations de soins.

- Article 3: Les structures publiques de prestations de soins sont les centres de santé et de promotion sociale (CSPS), les maternités isolées, les centres médicaux (CM), les centres médicaux avec antenne chirurgicale (CMA) / hôpitaux de district (HD), les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers nationaux.
- Article 4 : Les formations sanitaires privées à but non lucratif ayant passé une convention de partenariat avec le Ministère de la santé et offrant des prestations de soins de qualité requise sont également soumises aux dispositions du présent arrêté.

## Chapitre II : Modalités d'allocations et de réallocations

Article 5 : Le montant de la subvention est fixé par la loi de finances de l'année.

Les déblocages sont faits semestriellement par le Ministère de l'économie et des finances au profit du Ministère de la santé.

Article 6: Le Régisseur d'avances de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé établit semestriellement des chèques Trésor au profit des districts sanitaires, des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers nationaux et des centres hospitaliers universitaires sur proposition de la Direction de la santé de la mère et de l'enfant (DSME).

Article 7: La Direction de l'administration et des finances (DAF) du Ministère de la santé transmet ces chèques Trésor à la Direction de la santé de la mère et de l'enfant qui en fait un état d'enlèvement au profit des districts sanitaires, des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers universitaires et des centres hospitaliers nationaux.

Les directions régionales de la santé enlèvent et transmettent les chèques Trésor aux districts sanitaires qui à leur tour font des virements au profit de leurs structures de prestations.

Les Centres hospitaliers enlèvent directement leurs chèques à la Direction de la santé de la mère et de l'enfant.

Article 8: L'inclusion des structures privées à but non lucratif comme prestataire offrant des services d'accouchement ou/et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence se fera à partir de leur district de ressort.

Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute inclusion se fera sous réserve du respect des normes et protocoles de soins, du respect des coûts et de la qualité des soins, de la production des pièces justificatives y afférentes et de la soumission au contrôle et à la supervision.

Article 9: Toutes les structures bénéficiaires citées à l'article 2 ont obligation de rendre compte de la gestion des fonds de la subvention conformément aux dispositions des articles 13 à 17 du présent projet d'arrêté.

Toutes les structures de prestations relevant d'un district sanitaire ont obligation de rendre compte de la gestion des fonds de la subvention à l'équipe cadre dudit district.

Article 10 : Le montant maximal autorisé à percevoir comme contribution financière de tout bénéficiaire pour chacun des types de prestations subventionnées est arrêté conformément au montant inscrit au tableau ci-dessous. Ceci n'exclut pas la prise en compte synergique des mécanismes locaux de partage des coûts pour réduire la contribution des bénéficiaires.

| . N°  | Libellé                                  | Contribution des<br>bénéficiaires en<br>FCFA |
|---|--|--|
| Centre de santé et de promotion sociale (CSPS) et les maternités isolées  Centre médical avec antenne chirurgicale  Et  Centres hospitaliers (régionaux, universitaires et nationaux) | Accouchement eutocique                   | 900  |
|   | Accouchement dystocique                  | 3 600  |
|   | Episiotomie                              |  |
|   | Accouchement eutocique                   | 900'   |
|   | Accouchement dystocique                  | 3 600  |
|   | Aspiration manuelle intra-utérine        | 3 600  |
|   | Déchirure cervicale                      | 3 600  |
|   | Déchirure vulvaire                       | 3 600  |
|   | Détresse respiratoire aigue              | 3 600  |
|   | Pec éclampsie / pré-éclampsie            | 3 600  |
|   | Episiotomie                              | 0  |
|   | Hémorragie                               | 3 600  |
|   | Hypothermie                              | 3 600  |
|   | Infection puerpérale                     | 3 600  |
|   | Infection néonatale                      | 3 600  |
|   | Rétention placentaire                    | 3 600  |
|   | Souffrance cérébrale aigue               | 3 600  |
|   | Césarienne                               | 11 000                                       |
|   | Laparotomie pour grossesse extra-utérine | 11 000                                       |
|   | Laparotomie pour rupture utérine         | 11 000                                       |

 Le tarif pour l'accouchement eutocique est de 1 800 FCFA dans les CHR, les CHU et les CHN.

<u>Article 11</u>: Les formations sanitaires communales s'alignent sur cette tarification fixe des prestations subventionnées.

Article 12: Les réallocations en ressources financières pour les prestations de soins dans les districts sanitaires, les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers nationaux sont semestrielles sur la base d'une justification d'au moins 60% des allocations antérieures.

# Chapitre III : Modalités d'exécution de la subvention

Article 13 : Les structures de prestations ont obligation de remplir une fiche individuelle et un carnet de gestion pour tous bénéficiaires de la présente subvention.

Le carnet de gestion comporte trois (03) feuillets :

- le premier feuillet (original), transmis au district, accompagne la fiche individuelle;
- le deuxième feuillet est remis à la patiente ;
- le troisième feuillet reste dans le carnet de gestion et est conservé dans la structure de soins.

Article 14: Les dépenses éligibles au titre de la subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence sont :

- les coûts de l'acte;
- les coûts des médicaments et consommables médicaux utilisés ;
- les frais des examens complémentaires ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de carburant pour le transport entre formations sanitaires.

<u>Article 15</u>: Les pièces justificatives de la subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence sont :

- a) l'original du feuillet du carnet de gestion par bénéficiaire ;
- b) la fiche individuelle de prise en charge par bénéficiaire ;
- c) l'état certifié de la subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence par le Directeur général (DG), l'Agent comptable (AC) et le Contrôleur financier (CF) pour les hôpitaux;
- d) l'état d'exécution synthétique de la subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence validé par le Directeur général, l'Agent comptable et le Contrôleur financier pour les hôpitaux, par le Médecin-chef de district et le régisseur pour les districts sanitaires.
- e) la copie des chèques de répartition ;
- f) la fiche d'évacuation ;
- g) le reçu de carburant par cas

Ces pièces sont rangées et conservées par formation sanitaire auprès des régisseurs et des agents comptables respectivement des districts et des centres hospitaliers.

Article 16: Les structures bénéficiaires et/ou prestataires de la subvention citées aux articles 2, 3 et 4 doivent justifier trimestriellement l'exécution des ressources mises à leur disposition conformément au schéma annexé.

Les pièces justificatives et les délais de leur transmission sont résumés dans le tableau ci-après :

| Expéditeur   | Destinataire                        | Pièces à produire  | Périodicité   | Dálois de Asserti   |
|--|-------------------------------------|--|---------------|---|
| -CSPS  | - Commutante                        | 1 leces a produite   | remodicite    | Délais de transmission  |
| -Maternités isolées<br>-Centre médical   | District                            | - Fiche individuelle - Feuillet de carnet de   | Mensuelle     | Au plus tard le 5 du mois<br>suivant                                  |
| -formations sanitaires<br>à but non lucratif de<br>niveau CSPS,<br>maternités isolées ou<br>CM | sanitaire                           | gestion - Bordereau de transmission  |               |   |
| -CMA / HD  | District                            | <ul> <li>Fiche individuelle</li> <li>Feuillet de carnet de gestion</li> </ul>                                | Mensuelle     | Au plus tard le 5 du mois<br>suivant                                  |
| -iornations sanitaires   | sanitaire                           | - Billet d'évacuation et ticket de carburant   |               |   |
|  |                                     | - Copie des chèques  |               |   |
| DS   | DRS                                 | <ul> <li>Etat d'exécution<br/>synthétique du district<br/>validé (MCD, Régisseur)</li> </ul>                 | Trimestrielle | Au plus tard la fin du<br>mois suivant la fin du<br>trimestre         |
|  |                                     | <ul> <li>Etat d'exécution<br/>synthétique par<br/>formation sanitaire</li> </ul>                             |               | umesue  |
| DRS  | DSME                                | <ul> <li>Rapport consolidé</li> <li>Pièces justificatives<br/>reçues des districts<br/>sanitaires</li> </ul> | Trimestrielle | Au plus tard le 10 du deuxième mois suivant la fin du trimestre       |
| ×*   |                                     | - Etat certifié  |               |   |
| CHR/CHU/CHN  | -DSME<br>(original)<br>-DRS (copie) | - Etat d'exécution synthétique   | trimestrielle | Au plus tard la fin du<br>mois suivant la fin du<br>trimestre         |
|  |                                     | <ul> <li>copie des chèques</li> </ul>  |               |   |
| 4  |                                     | <ul> <li>Rapport consolidé</li> </ul>  |               |   |
| DSF  | DAF/MS                              | - Pièces justificatives reçues des régions   | semestrielle  | Au plus tard le 30 du deuxième mois suivant la fin du semestre        |
| ***  |                                     | sanitaires   | · <b></b>     |   |
| DAF/MS   | MEE                                 | <ul> <li>Rapport consolidé</li> <li>Pièces justificatives<br/>reçues de la DSME</li> </ul>                   | semestrielle  | Au plus tard le 15 du<br>troisième mois suivant la<br>fin du semestre |

# Chapitre IV: Dispositions diverses et finales

- Article 17: La coordination de la mise en œuvre de la subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence est assurée par la Direction de la santé de la mère et de l'enfant.
- Article 18 : Les districts sanitaires, les centres hospitaliers régionaux les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers nationaux ont l'obligation d'informatiser les données sur leur gestion conformément à la procédure en utilisant le logiciel de gestion concu à cet effet.
- Article 19 : Les outils de gestion sont produits sur le budget du ministère de la santé et mis à la disposition des structures de prestation.
- Article 20 : La répartition des ressources est laissée à l'entière responsabilité de la Direction de la santé de la mère et de l'enfant.
- Article 21: Des contrôles sont faits par les structures habilitées dans le cadre d'audits périodiques ou de missions ciblées dans les différentes structures bénéficiaires.

Article 22: Le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances et le Secrétaire général du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 AVR 2012





Pr. Adama TRACKE

Chevalier de l'Ordre National Ministre

### **AMPLIATIONS**

- 1- Présidence du Faso
- 1 P.M
- 2 MEF
- 2 M/SANTE
- 3 MATDS
- 1 DGB
- 1 DGTCP
- 1 DGCF
- 1 = DGI
- 1 DGCT/MATDS
- 1 DAF/SANTE
- 3 DSME
- 1-ITSS
  - Toutes régions
  - Toutes communes
- Tous CHR/CHU/CHN, DRS, districts
- 2 Archives Chrono
- 1 J.O.